



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté complémentaire sur la mise en conformité des installations classées de la société SIRMET 16 située ZI n°3, Chemin Bourlion au GOND PONTOUVRE

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24/06/09 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de VHU, tri et transit de DIB, transit de DIS sur la commune de GOND PONTOUVRE,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/10 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET 16 située ZI n°3, Chemin Bourlion au GOND PONTOUVRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/13 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SIRMET 16 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/13 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VIU et autorisant l'exploitation d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques délivré à la société SIRMET 16 ;
- Vu** le dossier de mise en conformité transmis par la société SIRMET 16 à la préfecture de La Charente en date du 23/07/15 ;
- Vu** le rapport de base IED de juillet 2014 n°2014 171 réalisé par BEGH ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 14 décembre 2015 ;
- Vu** les observations du 21 décembre 2015 de M. SIMON, président directeur général de la société SIRMET 16, prises en compte dans le présent arrêté au niveau des rubriques 2791.1 et 3532 figurant dans le tableau de l'article 3 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles figurant dans le BRIF Traitement des Déchets (WT) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité, à la surveillance des eaux souterraines, à l'entretien et à la surveillance des moyens de protection des sols et des sous-sols, à la transmission des résultats d'autosurveillance ;

CONSIDÉRANT que 4 zones ont été identifiées comme polluées dans le rapport de base mais ne présentent pas de dangers pour la santé et pour les travailleurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.

La Société SIRMET 16 dont le siège social est situé en ZI n°3, Chemin Bourlion au GOND PONTOUVRE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 24/06/2009	1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3
	1.5.4	Modifié par l'article 4
	7.3.1	Complété par l'article 5
	9.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 6
	9.3.1	Complété par l'article 7
	9.1.3	Supprimé et remplacé par l'article 8
APC du 26/04/13	1	Supprimé
APC du 05/12/2013	1	Supprimé

ARTICLE 3. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/09 est supprimé et remplacé ainsi :

«

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²		20 000 m ³
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³		2200 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³		1000 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		51 t dont 30 t de batteries reçues sur le site
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Pré-broyeur et Broyeur : 250 t/j Presse Cisaille : 200 t/j DOUBLE : 10 t/j Granulateur : 30t/j	490 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Pré-broyeur et Broyeur : 250 t/j	250 t/j
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²		10 000 m ³
2710-2-c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : c) Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Collecte de déchets de métaux ferreux (150 m ³) et non ferreux (1 m ³)	151 m ³
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques 1. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		900 m ³

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 : "Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants" ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BRBF : "Traitement des déchets" (code WT). »

ARTICLE 4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/09 est modifié ainsi :

Le dernier paragraphe : "En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76."

est supprimé et remplacé par :

"En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre 1 du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515 75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état."

ARTICLE 5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/09 est complété par le paragraphe suivant :

"L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des ICPE les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)."

ARTICLE 6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24/06/09 est supprimé et remplacé ainsi :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions (eaux souterraines et superficielles notamment) telle que prévue au chapitre 9.1 du présent arrêté sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts).

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

ARTICLE 7. BILAN ANNUEL

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/09 est complété par le paragraphe suivant :

"Outre les fréquences de transmission à l'Inspection des ICPF des résultats de l'autosurveillance, l'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au Chapitre 9.1 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisés ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté."

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/09 est supprimé et remplacé ainsi :

« Le site est équipé de trois piézomètres :

	Coordonnées Lambert étendus II	
	X	Y
PZ1 (limite Nord du site)	431,996	2077,052
PZ2 (limite Sud du site)	431,168	2077,016
PZ3 (limite Nord du site)	432,147	2077,018

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence d'analyse
HCT'	Semestrielle
HAP	
BTEX	
Métaux : Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, As, Al, Fe	
COIV	
PCB et PCT'	
Conductivité	
DCO	
pH	
γ°	
Niveaux piézomètres	

Les échantillons seront prélevés, manipulés, conservés et les paramètres analysés, selon des méthodes normalisées.

À chaque analyse, une carte piézométrique est réalisée à partir du relevé piézométrique permettant ainsi de connaître le sens d'écoulement des eaux souterraines. »

ARTICLE 9. GESTION DES SOLS POLLUÉS

Étant donné la présence de 4 zones identifiées comme polluées dans le rapport de base de juillet 2014 n°2014 171, l'exploitant doit proposer des mesures de gestion appropriées dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les installations classées. La gestion de la pollution se fera conformément au code de l'environnement et à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués de 2007. Ce document doit être adressé à Monsieur Le Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de La Charente, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au c de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gond-Pontouvre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de La Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIRMET

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIRMET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Gond-Pontouvre et à la société SIRMET 16.

A Angoulême, le 19 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI